



Secrétariat

IC/Genève/4625
6 novembre 2000

Distribution :

1 exemplaire par fonctionnaire

CIRCULAIRE

Objet : Indemnité pour conjoint à charge versée aux agents des services généraux et aux fonctionnaires des catégories apparentées qui étaient en poste à l'Office des Nations Unies à Genève avant le 1er septembre 1995

1. Il est rappelé qu'au paragraphe 3 de la circulaire IC/Genève/4182/Add.1 du 4 décembre 1995 il était indiqué que le montant de l'indemnité pour conjoint à charge versé à l'époque (soit 6 406 FS) resterait applicable aux fonctionnaires qui étaient en poste et percevaient cette indemnité au 31 août 1995.
2. Il est rappelé également que pour qu'un fonctionnaire soit admis au bénéfice de l'indemnité pour conjoint à charge, le montant maximal des gains professionnels bruts de son conjoint ne doit pas dépasser un certain plafond. (Pour plus de détails se reporter à la circulaire IC/Genève/4526 du 10 février 1997).
3. À l'égard des fonctionnaires qui étaient en poste avant le 1er septembre 1995 et qui percevaient avant cette date une indemnité pour conjoint à charge, le plafond des gains annuels pour les conjoints exerçant une activité professionnelle en Suisse aurait dû être maintenu à 63 791 FS depuis 1996. Or, il a été fixé à 58 996 FS en 1996, 59 705 FS en 1997 et 58 342 FS en 1998. Il est donc possible que pendant cette période, certains fonctionnaires qui pouvaient prétendre à l'indemnité pour conjoint à charge aient perçu une indemnité d'un montant réduit ou aient cessé de percevoir cette indemnité.
4. Les agents des services généraux qui étaient en poste et au bénéfice de l'indemnité pour conjoint à charge avant le 1er septembre 1995 et qui ont des raisons de penser qu'entre 1996 et 1999 ils ont perçu une indemnité réduite ou qu'ils ont cessé de percevoir cette indemnité par suite de l'abaissement du plafond des gains professionnels indiqué plus haut au paragraphe 3, sont invités à se mettre en rapport avec leur assistant d'administration du personnel et à lui fournir les informations et les pièces justificatives voulues concernant les gains professionnels de leur conjoint pendant la période en question (voir la circulaire IC/Genève/4526). L'administration leur indiquera ultérieurement s'ils ont droit à un versement rétroactif en leur précisant, le cas échéant, le montant de celui-ci.

Le Directeur de la Division de l'administration
Maryan Baquerot